

Chacune des trois interrogations aura une durée de dix minutes.

Art. 6. Chacune des parties, tant de l'examen écrit que de l'examen oral, donne lieu à une note variant entre 0 et 20.

Les coefficients affectés à chaque partie de l'examen sont les suivants :

| | | Maximum des points. |
|---|---|---------------------|
| Dictée | 2 | 40 |
| Tableau | 1 | 20 |
| Rédaction | 2 | 40 |
| Problème | 2 | 40 |
| Chacune des trois interrogations. | 1 | 60 |
| | | <hr/> |
| | | 200 |

Est déclaré inadmissible à l'examen oral tout candidat qui n'a pas obtenu 70 points à l'examen écrit.

Art. 7. Indépendamment des épreuves obligatoires ci-dessus indiquées, et qui seules peuvent déterminer l'admissibilité, les candidats ont la faculté de se faire interroger sur une langue vivante par un examinateur spécial qui est, s'il y a lieu, adjoint à la commission. Le résultat de cette dernière épreuve est indiqué par un nombre de points variant de 0 à 20. Le coefficient est de 1/2.

Est déclaré inadmissible définitivement tout candidat qui n'a pas obtenu 30 points à l'examen oral, ou qui a obtenu une note inférieure à 5.

Art. 8. Le procès-verbal de l'examen oral, revêtu de la signature des examinateurs, est transmis par le président de la commission au Gouverneur ou au Ministre, avec les enveloppes renfermant les compositions écrites.

Art. 9. Après l'examen oral, la commission établit le classement définitif des candidats. A égalité de points, le classement s'établit par l'âge.

Art. 10. Le concours pour l'examen au grade de commis a lieu, chaque année, aux dates indiquées par l'article 1^{er}, dans les cinq ports militaires, en Algérie et dans chaque colonie, sous la surveillance d'une commission de trois membres nommés dans les conditions indiquées à l'article 3.

Art. 11. Le concours ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves consistent :

- 1^o Dans la formation d'un tableau;
- 2^o Dans une composition française sur un sujet historique, littéraire ou d'économie politique;
- 3^o Dans la rédaction d'un sujet de droit civil ou administratif (C. civil: tit. prélim., liv. 1^{er}, tit. I^{er}; liv. 2, tit. I^{er}, III, VIII, XIV